



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-631**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER**  
**FESTIVITÉS DE NOËL – CIRCUIT DES CALÈCHES**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux protections des animaux ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'encadrer la circulation des calèches sur la voie publique dans le cadre des festivités de Noël ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de la calèche est autorisée sur l'itinéraire suivant (voir plan ci-annexé) :

- Rue du marché,
- Rue de la Mairie,
- Rue Saunerie,
- Rue Fernand Pio,
- Place de la République,
- Rue Louis Blanc.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable du samedi 21 décembre 2024 au lundi 23 décembre 2024 de 9h00 à 19h00.

**Article 3 :**

La calèche devra :

- Circuler à une allure modérée n'excédant pas le pas,
- Respecter le code de la route,
- Etre équipée, d'une signalisation adaptée (dispositifs réfléchissants),
- Disposer d'une assurance spécifique pour cette activité.

**Article 4 :**

L'exploitant devra ;

- Veiller au bien-être des animaux (pauses régulières, eau, alimentation),
- Suspendre l'activité en cas de conditions météorologiques défavorables,
- Disposer des documents sanitaires de l'animal,
- Assurer la propreté du parcours (ramassage des déjections).

**Article 5 :**

L'exploitant est entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant subvenir du fait de cette activité.

**Article 6 :**

Ampliation sera adressée à :

- le Directeur Général des Services,
- le Directeur de services Techniques municipaux,
- le Chef de Police Municipale,
- le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 décembre 2024.

Par délégation du Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.